

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
15-040 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

15-040; 15-040-2, a. 1.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 JUIN 2018
(15-040, modifié par 15-040-1, Ord. 1, Ord. 2, 15-040-2)

Vu les articles 4, 10, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu la résolution adoptée en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 25 mai 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à réduire les impacts de l'agrile du frêne sur la forêt urbaine en instaurant des mesures pour contrôler l'intensité de son infestation. Ces mesures concernent la plantation, l'élagage, l'abattage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

15-040, a. 1; 15-040-2, a. 2.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « autorité compétente » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal ou son représentant autorisé;

- 2° « résidus de frêne » : morceaux de frêne telles les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage;
- 3° « entreprise » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;
- 4° « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés ou le sciage des billes avec déchiquetage du 1^{er} cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce;
- 5° « terrain » : lot ou ensemble de lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique, qui appartient à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires par indivis;
- 6° « zone boisée » : terrain ou partie d'un terrain qui est garni d'arbres et dont les strates herbacées, arbustives et la régénération arborescente ne sont pas coupées sur une base régulière;
- 7° « zone aménagée » : terrain ou partie d'un terrain qui n'est pas une zone boisée.

15-040, a. 2; 15-040-1, a. 1; 15-040-2, a. 3.

CHAPITRE II

PLANTATION DE FRÊNES

3. Il est interdit de planter un frêne, à moins que la plantation ne soit effectuée dans le cadre d'un projet de recherche piloté par un institut de recherche reconnu et que l'autorité compétente ait été informée au préalable de cette plantation.

15-040, a. 3.

CHAPITRE III

ABATTAGE DE FRÊNES

4. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre sur lequel est indiqué le diamètre du frêne à abattre mesuré à 1,4 m du sol.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,4 m du sol.

15-040, a. 4; 15-040-1, a. 1; 15-040-2, a. 4.

5. Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % ou plus de la cime est déperissante ou morte, a l'obligation de procéder ou de faire procéder à l'abattage de ce frêne.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un frêne mort, ou dont 30 % ou plus de la cime est déperissante ou morte, n'a pas l'obligation de l'abattre s'il est situé dans une zone boisée à plus de 25 m d'une zone aménagée.

15-040, a. 5; 15-040-2, a. 5.

6. Pour obtenir un certificat d'autorisation d'abattage, le frêne à abattre doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il est visé par l'article 5 du présent règlement;
- 2° le frêne possède un diamètre inférieur à 15 cm mesuré à 1,4 m du sol;
- 3° le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible;
- 4° le frêne présente un risque de propager une maladie ou une espèce exotique envahissante;
- 5° le frêne présente une déficience structurale affectant sa solidité;
- 6° le frêne présente un risque important pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- 7° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire;
- 8° le frêne fait l'objet d'un avis d'abattage délivré par l'autorité compétente.

15-040, a. 6; 15-040-2, a. 6.

7. La demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être signée par le propriétaire et comporter :

- 1° l'adresse de la propriété où se situe le frêne à abattre;
- 2° une explication des motifs justifiant l'abattage;

- 3° dans le cas des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 6, la démonstration de la présence d'un signe de diagnostic reconnu ou un rapport, rédigé par une personne versée en la matière et possédant les qualifications pertinentes, qui démontre que le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible ou que le frêne présente un risque de propager une maladie ou une espèce exotique envahissante;
- 4° une photo du frêne pour lequel le certificat d'autorisation d'abattage est demandé;
- 5° un plan permettant de situer l'emplacement du frêne sur la propriété;
- 6° une déclaration des autres copropriétaires indiquant qu'ils consentent à l'abattage du frêne visé, le cas échéant.

Le certificat d'autorisation d'abattage est délivré sans frais et est valide pour une période de 180 jours.

15-040, a. 7; 15-040-2, a. 7.

8. L'autorité compétente peut délivrer un avis d'abattage pour un frêne qui satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 6 du présent règlement.

Le propriétaire qui reçoit un avis d'abattage de l'autorité compétente pour un frêne a l'obligation de faire une demande de certificat d'autorisation d'abattage pour ce frêne dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis et de l'abattre dans les 180 jours suivant la date d'obtention du certificat.

15-040, a. 8; 15-040-2, a. 8.

CHAPITRE IV

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

9. *[Abrogé].*

15-040, a. 9; 15-040-1, a. 2; 15-040-2, a. 9.

10. Il est interdit d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement :

- 1° pour un maximum de 21 jours, après le début des travaux d'abattage ou d'élagage, dans une zone aménagée où a été abattu ou élagué un ou plusieurs frênes;

- 2° pour un maximum de 60 jours, après le début des travaux d'abattage ou d'élagage, dans une bande de 25 m de large qui borde l'intérieur d'une zone boisée où a été abattu ou élagué un ou plusieurs frênes;
- 3° sans restriction, dans la partie centrale d'une zone boisée, située à plus de 25 m d'une zone aménagée, à condition que les résidus de frênes proviennent des frênes de cette zone boisée;
- 4° sans restriction, sur le terrain d'entreprises ou d'organismes qui reçoivent des résidus de frênes dans le but de les transformer par un procédé conforme au présent règlement ou de les acheminer à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement.

15-040, a. 10; 15-040-1, a. 2; 15-040-2, a. 10.

11. *[Abrogé].*

15-040, a. 11; 15-040-1, a. 2; 15-040-2, a. 11.

CHAPITRE V
TRAITEMENT DES FRÊNES

15-040; 15-040-2, a. 12.

12. Le propriétaire d'un terrain doit faire procéder au traitement des frênes qui sont situés dans les zones aménagées de ce terrain, une fois tous les deux ans, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne, conforme aux exigences de la législation et de la réglementation applicables relatives aux pesticides au Québec (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2) et à la Ville de Montréal (Règlement sur l'utilisation des pesticides de Montréal (04-041)). Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que ses frênes ont été traités au cours des deux dernières années.

Toutefois, le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- 1° si le frêne est visé par l'article 5 du présent règlement;
- 2° s'il obtient un certificat d'autorisation d'abattage pour le frêne conformément à l'article 6 du présent règlement;
- 3° si le frêne a un diamètre inférieur à 15 cm à 1,4 m du sol;
- 4° *[supprimé];*

- 5° si la législation et la réglementation en vigueur ne lui permettent pas d'appliquer un traitement contre l'agrile du frêne, notamment à cause de la localisation de celui-ci.

Sont considérées comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et conformes au Règlement sur l'utilisation des pesticides de Montréal (04-041), par une entreprise qui dispose des permis ou certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3) et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.2). Pour être considérées comme des documents reconnus, les factures doivent également indiquer le nom du propriétaire des frênes traités et l'adresse de l'endroit où les travaux ont été effectués.

15-040, a. 12; 15-040-1, a. 3; 15-040-2, a. 13.

CHAPITRE V.1

PLANS D'ACTION ET PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

15-040-2, a. 14.

13. Le propriétaire d'un terrain, dont l'ensemble des diamètres des frênes à traiter ou à abattre totalise, à une hauteur de 1,4 m, 300 cm et plus, peut déposer, pour approbation auprès de l'autorité compétente, un plan d'action en conformité avec l'annexe B du présent règlement.

15-040, a. 13; 15-040-2, a. 15.

13.1. Le propriétaire d'un terrain dont les zones boisées occupent une superficie de 0,3 ha ou plus, a l'obligation de déposer, pour approbation auprès de l'autorité compétente, un plan d'aménagement forestier en conformité avec l'annexe B du présent règlement.

15-040-2, a. 16.

14. Pour être approuvé, le plan d'action prévu à l'article 13, ou le plan d'aménagement prévu à l'article 13.1, doit comporter :

- 1° le nom du ou des propriétaires du terrain;
- 2° le ou les certificats de localisation de la propriété visée;
- 3° les éléments exigés à l'annexe B du présent règlement;
- 4° *[supprimé]*.

15-040, a. 14; 15-040-2, a. 17.

15. Les articles 5, 8 et 12 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un plan d'action ou un plan d'aménagement forestier est en vigueur ou en attente d'approbation par l'autorité compétente pour un terrain.

15-040, a. 15; 15-040-2, a. 18.

16. Tout plan d'action ou plan d'aménagement forestier approuvé lie le propriétaire du terrain visé. Le plan d'action ou le plan d'aménagement forestier est en vigueur pour une période de deux ans à compter de son approbation par l'autorité compétente.

L'autorité compétente se réserve le droit, au moyen d'un avis au propriétaire à cet effet, de résilier un plan d'action ou un plan d'aménagement forestier qui n'est pas respecté.

15-040, a. 16; 15-040-2, a. 19.

17. *[Abrogé].*

15-040, a. 17; 15-040-2, a. 20.

18. Le propriétaire d'un terrain lié par un plan d'action peut choisir de se soumettre aux exigences des articles 5, 8 et 12 du présent règlement à la place de celles prévues dans son plan d'action. Une fois les exigences de ces articles satisfaites à l'égard des frênes de sa propriété, il n'est plus tenu de respecter les exigences de son plan d'action.

15-040, a. 18; 15-040-2, a. 21.

19. Le propriétaire est tenu de conserver la documentation pertinente qui démontre qu'il a respecté les exigences de l'article 16 du présent règlement. Elle doit être disponible sur demande pour consultation par l'autorité compétente.

15-040, a. 19; 15-040-2, a. 22.

20. Toute demande d'approbation d'un plan d'action ou d'un plan d'aménagement forestier doit être envoyée par courrier recommandé ou par courrier électronique à l'autorité compétente au soin du directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal de la Ville de Montréal aux adresses indiquées à l'annexe C du présent règlement. Le propriétaire doit conserver la preuve de la réception de son plan d'action ou de son plan d'aménagement forestier par l'autorité compétente.

15-040, a. 20; 15-040-2, a. 23.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION

21. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer dans une propriété privée afin de procéder à l'inspection d'un arbre ou de résidus d'arbres se trouvant sur cette propriété aux fins de l'application du présent règlement.

15-040, a. 21; 15-040-2, a. 24.

SECTION II

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

22. *[Abrogé].*

15-040, a. 22; 15-040-2, a. 25.

SECTION III

POUVOIR D'ORDONNANCE

23. Le comité exécutif peut, par ordonnance, remplacer ou modifier les annexes au règlement ou abroger l'article 12 qui donne l'obligation au propriétaire d'un terrain de faire procéder au traitement des frênes situés dans les zones aménagées de ce terrain.

15-040, a. 23; 15-040-2, a. 26.

SECTION IV

INFRACTIONS ET PEINES

24. Contrevient au présent règlement, quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 21 et 22 du présent règlement.

15-040, a. 24.

25. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

15-040, a. 25.

ANNEXE A

[Abrogée]

15-040; Ord. 1, a. 1; Ord. 2, a. 1; 15-040-2, a. 27.

ANNEXE B

PLAN D'ACTION ET PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LA GESTION
DES FRÊNES

15-040; 15-040-1, a. 1; 15-040-2, a. 28.

ANNEXE C

DEMANDES D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION OU DES PLANS
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

15-040; 15-040-2, a. 29.

ANNEXE D

[Abrogée]

15-040; 15-040-2, a. 30.

ANNEXE E

[Abrogée]

15-040; 15-040-2, a. 31.

Cette codification du Règlement relatif à la lutte contre l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal (15-040) contient les modifications apportées par les règlements et les ordonnances suivants :

- *15-040-1 Règlement modifiant le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal (15-040), adopté à l'assemblée du 18 avril 2016;*
- *Ordonnance 1 Ordonnance modifiant l'annexe A du règlement qui identifie les zones à risque sur le territoire montréalais, adoptée par le comité exécutif à la séance du 4 mai 2016;*
- *Ordonnance 2 Ordonnance modifiant l'annexe A du règlement qui identifie les zones à risque sur le territoire montréalais, adoptée par le comité exécutif à la séance du 10 mai 2017;*
- *15-040-2 Règlement modifiant le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Montréal (15-040), adopté à l'assemblée du 18 juin 2018.*

ANNEXE B

PLAN D'ACTION ET PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LA GESTION DES FRÊNES

I CONTENU DU PLAN D'ACTION ET DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. Le plan d'action ou le plan d'aménagement forestier doit :

- 1° Présenter un inventaire complet des frênes de 10 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,4 m du sol, qui sont présents dans les zones aménagées du terrain et dans la bande de 25 m de large qui, dans une zone boisée, borde une zone aménagée;
- 2° Indiquer pour chaque frêne inventorié : un numéro d'identification, sa localisation sur un plan du terrain, son diamètre à 1,4 m du sol, l'évaluation de son état (en santé, acceptable ou dépérissant), sa prescription d'intervention arboricole, sa date d'inspection et, si requis, des commentaires qui lui sont spécifiques. Pour chaque frêne à abattre, il faut également indiquer la condition de l'article 6, du présent règlement, qui justifie son abattage;
- 3° Planifier, sur une période de 2 ans, l'abattage de tous les frênes, le requérant en vertu de l'article 5 du présent règlement, dans les zones aménagées du terrain et dans les zones boisées, à l'intérieur de la bande de 25 m de large qui borde toute zone aménagée;
- 4° Planifier, minimalement, la réalisation de la moitié des abattages requis durant la première année du plan d'action, en priorisant l'abattage des frênes morts et les frênes les plus dépérissants;
- 5° Planifier l'abattage des frênes à abattre dans les zones boisées du terrain en hiver de façon à protéger le sol et la régénération existante;
- 6° Planifier, sur une période de 2 ans, le traitement de tous les frênes, le requérant, en vertu de l'article 12 du présent règlement, dans les zones aménagées du terrain;
- 7° Planifier, minimalement, le traitement de la moitié des frênes qui le requièrent, durant la première année du plan d'action ou du plan d'aménagement forestier, en priorisant les frênes qui sont dans le meilleur état de santé;
- 8° Indiquer par quel procédé, conforme au présent règlement, les résidus de frênes du terrain, abattus ou élagués, seront transformés ou vers quel site de transformation ils seront acheminés;

- 9° Planifier, dans les zones aménagées du terrain, la plantation d'un arbre de remplacement pour chaque frêne abattu ou la plantation minimale d'un arbre de remplacement par 50 mètres carrés de surface de terrain non construit, incluant les aires de stationnement;
- 10° Planifier à l'intérieur de la bande de 25 m de large, dans une zone boisée, qui borde toute zone aménagée, la plantation minimale de trois arbres de remplacement pour chaque frêne abattu.

1.1. Le plan d'aménagement forestier soumis par le propriétaire d'un terrain doit également :

- 1° être approuvé par un ingénieur forestier;
- 2° planifier, le cas échéant, les interventions nécessaires pour empêcher l'envahissement des trouées causées par l'abattage des frênes par le nerprun ou tout autre végétal exotique envahissant dans la bande de 25 m de large qui borde l'intérieur des zones boisées du terrain.

II AUTRES EXIGENCES DU PLAN D'ACTION OU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

2. Un certificat d'autorisation d'abattage doit être obtenu pour l'abattage des frênes du terrain conformément à l'article 4 du règlement.

3. Les arbres plantés en remplacement des frênes abattus dans les zones aménagées du terrain doivent :

- 1° être d'une autre essence d'arbre qu'un frêne;
- 2° mesurer au moins 1,50 m de hauteur au moment de la plantation;
- 3° pouvoir atteindre une hauteur de 9 m à pleine maturité;
- 4° être plantés au plus tard 200 jours après la réalisation des travaux d'abattage des frênes qu'ils remplacent;
- 5° être remplacés, s'ils meurent, dans les deux années qui suivent leur plantation.

4. Les arbres plantés en remplacement des frênes abattus dans les zones boisées du terrain doivent:

- 1° être d'une autre essence d'arbre qu'un frêne et d'une essence d'arbre indigène à l'île de Montréal;
- 2° mesurer au moins 1 m de hauteur au moment de la plantation;

- 3° être plantés dans un espace du sol dépourvu de résidus d'arbres qui pourraient nuire à leur croissance;
- 4° être plantés au plus tard 200 jours après la réalisation des travaux d'abattage des frênes qu'ils remplacent.

5. Le pesticide utilisé pour le traitement des frênes doit être un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne, conforme aux exigences de la législation et de la réglementation applicables relatives aux pesticides au Québec (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides RLRQ c. P-9.3, r.2) et à la Ville de Montréal (Règlement sur l'utilisation des pesticides de Montréal (04-041)).

ANNEXE C

DEMANDES D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION OU DES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Les demandes d'approbation des plans d'action doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

plan_agrile@ville.montreal.qc.ca

Un accusé de réception sera automatiquement transmis.

Ou par courrier recommandé à l'attention du Directeur du service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal à l'adresse suivante :

801, rue Brennan, 4^e étage,
Montréal (Québec)
H3C 0G4